

Proposition de la délégation italienne sur l'application du traité du Marché commun à l'Algérie (20 février 1957)

Légende: Les 19 et 20 février 1957, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères des six pays participant à la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom se réunissent à l'hôtel Matignon à Paris. Dans cette note du 20 février 1957, la délégation italienne détaille sa proposition sur les chapitres du traité du Marché commun qui s'appliqueront aux départements français d'Algérie et d'outre-mer.

Copyright: (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_la_delegation_italienne_sur_l_application_du_traite_du_marche_commun_a_l_algerie_20_fevrier_1957-fr-8c851781-a8bf-4dbd-8e59-8bfbcde3b186.html



Date de dernière mise à jour: 03/04/2017

Secrétariat

APPLICATION DU TRAITE DU MARCHÉ COMMUN
A L' ALGERIE

(Proposition italienne)

Le Marché commun s'étend aux territoires européens des Etats membres.

En ce qui concerne les départements français d'Algérie et d'outre-mer les chapitres du présent Traité concernant

- l'union douanière,
- la libération des services,
- les règles de concurrence,
- les dispositions institutionnelles,

sont applicables à ces départements dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Les conditions d'application des autres chapitres seront déterminées par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité au fur et à mesure que l'évolution des conditions économiques de la Communauté et de ces départements le rendra opportun.

MAE 619 f/57 wf.